



N° 93/03 - Mars 1993
38ème année

**INTERVIEW DU PRESIDENT
DE LA HAUTE COUR EGYPTIENNE,
LE JUGE AL-ASHMAWY*
SUR L'APPLICATION DE LA JURISPRUDENCE ISLAMIQUE EN
EGYPTE**

Barbara BAKER **

La liberté religieuse est l'une de ces libertés fondamentales que Jean Paul II ne cesse d'affirmer, de réclamer et de promouvoir parce qu'il estime qu'elles sont à la base même de la paix sociale. L'actualité est malheureusement témoin de "manifestations d'une intolérance inouïe", que ce soit en Inde, au Nigéria ou en Egypte, comme le rappelle Conscience et liberté (Berne, Suisse) en son dernier éditorial (n°43, 1er sem. 1992). Qu'elle soit remerciée pour nous avoir autorisés à reproduire l'interview ici rapportée (pp. 10-15).

* Membre de la justice égyptienne depuis plus de trente ans, M. Al-Ashmawy exerce depuis six ans la fonction de président de la Haute Cour égyptienne. C'est un spécialiste en matière de lois comparées et de religion ; il a donné des conférences sur la loi islamique dans les universités du monde entier et rédigé douze ouvrages, qui ont été publiés en arabe. Depuis 1979, il est sous la protection de la police de son pays, des militants musulmans ayant demandé son exécution pour avoir fourni une interprétation trop libérale du Coran. Son livre, *Roots of Islamic Law*, devait paraître en anglais à la fin de l'année 1991

** Correspondante au Moyen-Orient de News Network International. Cette interview a paru dans ce journal le 9 juillet 1991.

L'entretien que Barbara Baker a eu par téléphone avec le juge Saïd AlAshmawy, à la fin du mois d'avril 1991, portait sur les paramètres de la loi islamique dans le contexte égyptien et, notamment, sur la liberté religieuse pour les citoyens non musulmans du pays.

N.N.I. : Quelles sont les dispositions prévues par la loi et la Constitution égyptiennes pour garantir la liberté religieuse à tous les citoyens ?

S.A. : L'article 40 de la Constitution égyptienne souligne le fait que l'Etat respecte toutes les convictions et reconnaît à chacun le droit d'en posséder une. Cet article, toutefois, ne parle à aucun moment de la conversion d'une religion à une autre. Il mentionne seulement l'obligation de respecter toutes les convictions.

De la même manière, il n'existe pas dans la loi égyptienne d'article prévoyant la conversion d'une religion à une autre. Dans le contexte islamique, il est sous-entendu que l'on approuvera la conversion d'un non musulman à l'islamisme, alors qu'on empêchera la conversion d'un musulman à une autre religion. En conséquence, si quelqu'un quitte l'islam pour une autre religion, telle que le christianisme ou le judaïsme, il ne pourra le faire officiellement. Il n'est pas dit dans la loi que c'est interdit, mais c'est sous-entendu, un certain nombre de problèmes techniques rendant cette démarche impossible.

N.N.I. : Si un musulman égyptien abandonne sa religion, encourt-il le risque d'une punition légale ?

SA. : Si quelqu'un déclare qu'il a abandonné l'islam, sa déclaration entraînera un certain nombre de conséquences, conformément aux dispositions du Code civil sur le statut des personnes, ces dispositions constituant une application de la loi islamique. Premièrement, sa femme divorcera si elle est musulmane, qu'il y consente ou non, et dans ce dernier cas, il y serait contraint par la justice, le cas échéant. Cette mesure est prescrite par la loi égyptienne, mais elle est tirée de la jurisprudence islamique ou Sunna.

Deuxièmement, il perd tous droits d'héritage provenant de parents musulmans, qu'il s'agisse de sa femme, de ses enfants, de ses frères et soeurs ou de ses parents. Troisièmement, il perd la garde de ses enfants s'ils sont mineurs.

Ce sont donc les trois dispositions prévues par la loi musulmane au cas où un musulman se convertit à une autre religion. Dans la législation égyptienne, ces dispositions correspondent aux Lois n° 25 de 1920, 52 de 1929 et 77 de 1943. Elles ne prévoient pas de conséquences pénales ; elles ne constituent qu'une disposition légale.

N.N.I. : Que se passe-t-il dans le cas contraire, si un chrétien copte, par exemple, se convertit à l'islam ?

S.A. : Il n'existe aucune conséquence légale pour la conversion à l'islam, ce qui n'est pas le cas lors d'un abandon de l'islam.

N.N.I. : Un musulman égyptien peut donc être traduit en justice pour vouloir se convertir au christianisme ?

SA. : Seulement si sa femme veut divorcer, et dans la plupart des cas, c'est ce qui se produira s'il se convertit.

N.N.I. : Mais la loi islamique ne prévoit-elle pas une punition pour l'apostasie - l'abandon de la religion islamique au profit d'une autre religion ?

S.A. : Si l'on applique la loi islamique, la conversion de l'islam à une autre religion est alors punie par la peine capitale. A mon avis, néanmoins, cette punition n'est pas incluse dans le Coran. Elle est issue de la tradition du Prophète (Muhammad) contenue dans la Sunna, et il s'agit d'une tradition, ce qui signifie qu'elle s'est transmise d'une personne à l'autre et non qu'elle a été adoptée par consensus. Selon moi, ce n'est donc pas un châtement islamique. Elle s'oppose d'ailleurs à l'esprit islamique clairement exprimé dans le Coran, qui dit qu'il n'y a pas de contrainte en religion - chacun a le droit d'être ou de ne pas être musulman.

Maintenant, les extrémistes, les musulmans militants, politisés estiment que cette parole du Coran a été abrogée et qu'elle n'est plus valable aujourd'hui, et donc que nul n'a le droit de choisir une autre religion, une fois qu'il est musulman. Je crois, en ce qui me concerne, que les versets traditionnels du Hadith ne peuvent abroger les versets principaux du Coran. D'autre part, cette loi relative à l'apostasie n'est pas mentionnée dans le Coran. La règle principale qu'il renferme stipule que chacun a le droit de choisir ; il n'existe aucune obligation. J'ai été le premier en Egypte à dire (publiquement), dès 1979, qu'il n'existe pas de verset du Coran

prévoyant une punition pour quiconque décide de quitter l'islam.

N.N.I. : Comment les responsables de l'islam ont-ils réagi à cette opinion ?

S.A. : Certains ont réclamé ma mort. Je suis placé sous la protection constante de la police, parce que les extrémistes islamistes ont menacé de me tuer pour avoir déclaré que chacun avait le droit, comme il l'entendait, d'être ou ne pas être musulman. En accord avec l'université Al-Azhar, ils ont mené une campagne contre moi. J'ai donc cessé de m'exprimer en public, mais j'ai continué à écrire des livres et des articles sur le sujet.

N.N.I.: La loi égyptienne interdit-elle le prosélytisme, dans le sens où un Egyptien -ou un étranger- chercherait à convertir quelqu'un à une autre religion?

S.A. : Non. Absolument pas. Par contre, il n'est pas permis de mener des campagnes ou de faire quoi que ce soit qui puisse troubler l'ordre public. Comme nous vivons sous le régime de la loi martiale, toute personne se livrant à ces pratiques pourrait être arrêtée par ordre de la police ; la loi martiale le permet plus facilement qu'une loi civile ordinaire.

N.N.I.: Est-il concevable en Egypte de prêcher ouvertement une autre religion que l'islam ?

S.A. : Celui qui s'y risquerait pourrait être assassiné pour cela, et son meurtrier aurait la conviction d'avoir gagné son paradis. La police cherchera toujours à éviter ce genre de discours public, et pour calmer la foule, elle arrêtera l'orateur en invoquant des raisons de sécurité.

N.N.I. : Est-ce qu'en Egypte l'homme de la rue croit à la liberté religieuse ?

S.A. : Dans l'ensemble, les musulmans égyptiens ne croient pas à la liberté religieuse. Pour eux, un musulman n'a pas le droit de changer de religion. Ils sont convaincus que l'islam est l'ultime religion et la seule qui soit juste ; par conséquent, celui qui chercherait à abandonner une croyance juste pour en adopter une autre, erronée, le ferait probablement pour réaliser un certain profit, pour de l'argent, par exemple, parce qu'il est un agent d'un gouvernement étranger ou un sioniste.

Pour ma part, je crois à la liberté religieuse. J'estime qu'il vaut mieux abandonner l'islam que de rester musulman et de corrompre l'islam. Aux débuts de l'islam, on a

obligé beaucoup de Juifs à se reconvertir au judaïsme, ils ont dénaturé l'islam. Il est préférable de perdre une, deux ou même dix personnes plutôt que de les laisser corrompre l'islam et donner à notre foi une mauvaise réputation.

Les laïcs, la majorité des gens, soutiennent l'argumentation de l'université Al-Azhar et de ses spécialistes, qui affirment que si l'on abandonne l'islam, on doit perdre au moins ses droits civiques. Ils demandent même la peine de mort, ce qui, je pense, va à l'encontre de l'islam lui-même.

N.N.I. Les musulmans pratiquants croient-ils que l'islam exclut la démocratie comme système politique?

S.A. : Ils croient que la démocratie est une idée de l'Occident et un instrument qu'il utilise pour détruire la société islamique. Ils subissent la propagande des prêches musulmans selon lesquels l'Egypte devrait avoir un gouvernement islamique et appliquer la loi islamique. On leur dit qu'il est concevable, dans un pays musulman, d'autoriser qui que ce soit à prêcher contre l'islam et de permettre à un musulman d'abandonner l'islam. On leur explique que la loi égyptienne le permet mais qu'elle va à l'encontre des règles de l'islam. Si des élections libres devaient être organisées dans l'avenir et que l'on autorise la formation d'un parti islamique, il est possible que le peuple vote massivement pour ces extrémistes.

N.N.I.: Les dirigeants islamiques veulent-ils réellement faire de l'Egypte un Etat islamique ?

S.A. : Ils n'ont pas beaucoup d'influence au niveau du gouvernement, mais ils sont très présents au sein de la population, ce qui oblige le gouvernement à faire des compromis avec eux. En un sens, on les laisse diriger le pays en autorisant les dirigeants religieux à prêcher à la radio et à la télévision, à écrire dans les journaux et à propager des idées qui sont proches des positions extrémistes. Les dirigeants religieux noyautent en quelque sorte le gouvernement par l'intermédiaire des médias, ce dont le gouvernement a conscience.

N.N.L : Voudriez-vous par là que le pouvoir des médias est exploité par les dirigeants islamistes en Egypte ?

S.A. : Oui, par les extrémistes, les prédicateurs et les cadres officiels de l'establishment islamique. Le cheik AI-Sharawi, par exemple, prêche constamment, à la télévision, contre les non-musulmans et la civilisation occidentale.

On lui octroie chaque semaine une demi-heure d'antenne pour ses prêches et pour réclamer la loi islamique et un gouvernement islamique.

N.N.I. : Existe-t-il, de la part des musulmans intellectuels ou libéraux, une opinion qui puisse faire contre-poids ?

S.A. : Non. J'ai eu l'occasion de donner plusieurs interviews à la télévision, mais elles ont été stoppées et le ministre de l'Information les a interdites. Il croit qu'il est préférable de céder, dans la plupart des cas, à ces prédicateurs islamiques plutôt que d'accorder du temps aux intellectuels, qui sont une minorité, de toute façon. Le gouvernement mène une politique erronée et nous essayons de trouver un moyen pour la modifier.

N.N.I. : Pensez-vous qu'il soit possible d'instaurer un Etat islamique en Egypte ?

S.A. : Oui, et nous allons dans cette direction. Notre loi égyptienne est en fait une loi islamique. Les gens mélangent les deux. Le président Anouar al-Sadate avait cherché à codifier la loi islamique. J'avais, en ce qui me concerne, publié un livre, *Roots of Islamic Law*, ainsi que de nombreux articles, dans lesquels je prouvais que la loi islamique n'est pas très éloignée de la loi égyptienne et vice versa. La plupart des intellectuels en étaient convaincus mais pas les laïcs, parce qu'on ne cesse de leur répéter qu'il devrait y avoir un gouvernement islamique en Egypte.

Il existe en fait un parti politique islamique, bien qu'il ne soit pas légal. Le gouvernement ne lui donne pas officiellement le droit d'exister mais, en réalité, il permet à la Muslim Brotherhood et aux différentes associations qui leur sont liées de fonctionner comme un parti. Ils se préparent à gouverner au cas où une révolution islamique se produirait.

N.N.I. : L'université Al-Azhar est le centre théologique mondial de l'Islam. Comment peut-on définir sa position ?

S.A. : L'université Al-Azhar, en tant qu'institution islamique officielle, aimerait exercer le pouvoir. Les extrémistes tout comme les mullahs veulent contrôler les partis religieux et politiques qui sont en train de se former dans la semi-légalité, parce qu'ils travaillent tous dans le même but, mais chacun pour défendre ses propres intérêts. Il se sont alignés sur les fanatiques pour ce qui est de l'interprétation d'une société musulmane plaçant le châtement avant la justice. Il

ne cessent de préparer l'application de la loi islamique avec comme principe fondamental le fait que la punition précède la justice et que les droits islamiques se placent au-dessus des droits de l'homme.

Quant à moi, j'estime que ces punitions requises par la loi islamique sont liées à certaines conditions et qu'elles n'ont pas un caractère absolu ; cela signifie donc que nous avons à tenir compte de la justice sociale et politique avant de les appliquer. Dans le cas contraire, elles pourraient être appliquées par le gouvernement ou toutes autres autorités ou personnes pour punir des innocents, comme cela s'est produit au Soudan et en Iran. Il faut d'abord rechercher la justice, parce que c'est la justice qui est l'objectif final, pas le châtement.

N.N.I. : N'existe-t-il pas de recours légal lorsqu'on constate que des prisonniers de conscience sont soumis à l'arbitraire des détenteurs de la loi martiale, comme dans le cas des trois musulmans convertis au christianisme et emprisonnés au Caire depuis le mois d'octobre 1990 ?

S.A. : Normalement, l'état d'urgence n'est pas utilisé contre les libres penseurs, mais il pourrait l'être à n'importe quel moment, et pas seulement pour réprimer des actes de violence. C'est l'occasion d'abuser de la loi et d'arrêter des innocents.

Dans le cas d'atteinte portée à l'ordre public, les autorités chargées d'appliquer la loi martiale craignent les manifestations, quelles qu'elles soient. Le gouvernement et la police peuvent dire qu'ils ont le souci de l'ordre public, qu'ils veulent éviter toute agitation de la part des extrémistes musulmans et que, dans le cas contraire, il y aura des manifestations et des attentats contre des chrétiens ou leurs églises. De leur côté, les extrémistes islamiques peuvent invoquer l'argument que l'on cherche à détourner les musulmans de leur religion, qu'il s'agit d'une conspiration montée par les sionistes ou par les Etats-Unis pour créer des troubles au sein de la population. Je désapprouve de telles mesures, mais évidemment, le gouvernement a une excuse.

N.N.I. : Les trois inculpés cités précédemment ont-ils un avenir en Egypte après leur mise en liberté ?

S.A. : Non, pas en Egypte, à moins qu'ils ne se reconvertissent à l'islam et ne se repentent. S'ils restaient chrétiens dans leur pays, ils seraient mis au ban de la société ; ils seraient rejetés par leurs familles et feraient l'objet de

constantes tracasseries. Ils n'ont donc le choix qu'entre le repentir ou l'exil.

ANNEXE

Le projet de Code des Peines Coraniques, proposé à l'Assemblée Nationale égyptienne, en 1978, par le Shaykh Abd al-Halîm Mahmûd, recteur de l'université d'al-Azhar, et refusé à la suite de difficiles péripéties nationales, prévoyait ce qui suit en son ch. 7 :

CHAPITRE 7 - Les dispositions spéciales relatives à la peine coranique d'apostasie (ridda).

art. 30 - L'apostat (murtadd) est le musulman qui abandonne la religion de l'islam, que ce soit pour en embrasser une autre ou non.

art. 31 - Le crime d'apostasie est encouru :

1. par tout propos explicite ou action apodictique qui signifie qu'on abandonne l'islam ;
2. (ou) par le refus de tout ce que la religion enseigne comme nécessaire ;
3. (ou) par toute moquerie, en parole ou en acte, qui viserait la personne d'un Prophète ou d'un Envoyé, ou un Ange, ou le Saint Coran.

art. 32 - La résipiscence de l'apostat (peut être agréée) :

1. La résipiscence de l'apostat est établie par tout acte exprimant qu'il renonce à tout ce par quoi il avait proclamé sa mécréance (kufri).
2. On n'acceptera pas la résipiscence de quiconque a apostasié plus de deux fois.

art. 33 - L'apostat qui abandonne la religion de l'islam, qu'il soit homme ou femme, se voit être condamné à mort s'il n'y a aucun espoir de le voir revenir à résipiscence ou si, s'étant vu accorder un délai qui ne saurait dépasser les soixante jours, il ne s'est pas repenti pour autant.

art. 34

1. Tous les actes juridiques de l'apostat sont valides et exécutoires, à partir de l'instant où il les a décidés, pour autant que cela s'est produit avant son apostasie. On lui restitue ses biens, s'il fait retour à l'islam.
2. S'il est mis à mort ou s'il vient à mourir après avoir abandonné l'islam, les actes juridiques qu'il avait décidés quand il était musulman demeurent valides et exécutoires. Ce qu'il s'est alors acquis fait retour à ses héritiers musulmans.
3. Les actes juridiques de l'apostat sont nuls et sans valeur à partir de son apostasie. Les biens alors acquis font retour au Trésor Public (des Musulmans).

